



Présents : M BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-
DURIEUX Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre,
Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,
DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy,
ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault,
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GUADAGNIN
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2022. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 13 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne - Année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de

l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil communal :

PAR ORD. La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine

Le Bourgmestre;
BINON Yves

Pour extrait certifié conforme : Ham-sur-Heure-Nalinnes, le mercredi 15 décembre 2021

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;


STEINIER Delphine


BINON Yves